

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION CIVILE, 2021**

**Préparé par  
Christine Badcock  
Yukon**

*Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celles de ses délégués et déléguées. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.*

**Août 2021**

Ce document est une publication de  
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour plus d'informations, veuillez contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## **RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SORTANTE DE LA SECTION CIVILE**

### **Rapport oral**

**Présentatrice : Kathleen Cunningham, Colombie-Britannique**

M<sup>me</sup> Cunningham fait rapport oralement des travaux achevés depuis la réunion annuelle de 2020 de la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC).

M<sup>me</sup> Cunningham souligne qu'en 2020, la CHLC a adopté trois lois uniformes, sous réserve des suivis nécessaires demandés par la Conférence lors de la réunion annuelle de 2020 :

La *Loi sur la communication sans consentement d'images intimes* a été adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et peut être consultée sur le site Web de la CHLC;

La *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* a été adoptée sous réserve d'une révision mineure des commentaires sur la version française et peut être consultée sur le site Web de la CHLC. Les travaux sur une version de droit civil de la loi uniforme devraient commencer sous peu;

Les modifications de la *Loi uniforme sur les testaments (2015) concernant les testaments électroniques (modifications de 2020)* ont été adoptées le 16 février 2021 et devraient être publiées sous peu sur le site Web de la CHLC.

### **IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport de la présidente sortante de la Section civile soit adopté.

## **HOMMAGE À ARTHUR L. CLOSE, C.R.**

### **Rapport oral**

**Présentateurs : Clark Dalton, Alberta**

**Peter J.M. Lown, c.r., Alberta**

M<sup>e</sup> Dalton informe les délégués du décès récent de M. Close et souligne l'immense contribution de ce dernier à la réforme et à l'harmonisation des lois.

M<sup>e</sup> Dalton souligne les nombreuses réalisations professionnelles importantes de M. Close et sa longue et remarquable carrière au sein de la CHLC. M<sup>e</sup> Close s'est joint à la CHLC en 1978, a été président de la Section civile (1998-2000), puis président de la CHLC (2001-2002). Il est devenu membre du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes (CCÉGP) en 2002 et y est demeuré membre actif jusqu'à son décès, pour un total de 43 années de service à la CHLC.

Parmi les nombreuses contributions notables de M. Close à la CHLC, M. Dalton souligne son travail sur des projets tels que les intérêts antérieurs au jugement, l'état civil, l'exécution des jugements canadiens, la compétence des tribunaux et les instances judiciaires (tant le projet initial de 1994 que le projet de renouvellement qui est en cours), les contrats uniformes, les fiducies uniformes et le projet de sociofinancement qui a été achevé en 2020.

M. Lown se souvient d'avoir rencontré M. Close en 1988 et qu'ils s'étaient liés d'amitié en tant que collègues « réformateurs du droit ». M. Lown souligne l'apport inestimable de M. Close à la réforme du droit, notamment sa contribution importante à la création du British Columbia Law Reform Institute (BCLI) et son travail sur des projets internationaux de la CHLC. Il ajoute que M. Close analysait rigoureusement et en profondeur chaque projet, qu'il était sincère dans son approche et qu'il faisait preuve d'empathie.

La présidente invite les participants qui le souhaitent à rendre hommage à M. Close.

M<sup>me</sup> Karen Campbell, directrice générale du BCLI, remercie MM. Dalton et Clark pour leur hommage respectif et déclare que le BCLI perpétuera l'héritage de M. Close.

M. Robert Stein, ancien président de l'Uniform Law Commission (ULC) des États-Unis, souligne à quel point M. Close a joué un rôle important dans les relations entre l'ULC et la CHLC, ajoutant qu'il manquera à ses collègues américains.

M. Greg Blue, c.r., de la Colombie-Britannique, se souvient de M. Close comme d'un personnage plus grand que nature pour ceux qui ont travaillé avec lui, et que M. Close a incarné la réforme du droit en Colombie-Britannique pendant trois décennies. Il rappelle les vastes connaissances de M. Close en matière de droit et d'histoire du droit et souligne à quel point il a été une source d'inspiration pour les autres.

M. Darcy McGovern, c.r., de la Saskatchewan, remercie les autres intervenants pour leurs commentaires et affirme que M. Close serait fier de l'hommage que lui rendent aujourd'hui ses amis.

M. Abi Lewis, de l'Ontario, se souvient de l'humilité de M. Close et de la valeur qu'il accordait aux relations personnelles qu'il avait nouées avec les délégués de la CHLC.

La présidente conclut l'hommage en remerciant ceux qui ont partagé des souvenirs de M. Close.

## **RAPPORT DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE**

### **Rapport oral**

**Présentateurs :**     **Sarah Dafoe, Alberta**  
                              **Darcy McGovern, c.r., Saskatchewan**

M<sup>me</sup> Dafoe informe la Section qu'en l'absence de M. Russell Getz (Colombie-Britannique), président du comité, M. McGovern et elle présenteront le rapport du Comité de mise en œuvre.

M<sup>me</sup> Dafoe présente les membres du comité (Russell Getz, Colombie-Britannique; Laurence Bergeron, Québec; John Lee, Ontario; Tyler Nyvall, Colombie-Britannique, Maria Markatos, Saskatchewan (en congé), Clark Dalton, c.r., et Peter Lown, c.r.).

À titre d'information, M<sup>me</sup> Dafoe rappelle que le Comité a été formé en 2019 pour contribuer à l'adoption des lois uniformes proposées par la CHLC et pour suivre leur mise en œuvre. Le Comité se concentre sur l'élaboration de troupes de mise en œuvre. Celles-ci donnent de l'information et des avis favorables (non partisans) que les représentants des administrations peuvent utiliser dans leur territoire de compétence.

M<sup>me</sup> Dafoe mentionne que la mise en œuvre de la *Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police (2018)* a été le premier projet adopté par le comité.

M. McGovern donne ensuite un aperçu de la Loi uniforme, qui a été élaborée en tant que projet conjoint des sections civile et pénale de la CHLC, soulignant que les vérifications de dossiers sont omniprésentes, mais qu'elles sont très différentes selon l'endroit où elles sont effectuées au Canada. Les différences, d'un ressort à l'autre, ont trait aux types de données de non-condamnation divulguées et à la façon dont un dossier est vérifié et dont les corrections sont apportées.

L'objectif de la loi uniforme est de trouver un juste équilibre entre le respect du droit à la vie privée et l'intérêt public. La vie privée est protégée en limitant la divulgation des données de non-condamnation aux situations dans lesquelles leur divulgation est nécessaire, par exemple lorsque la vérification est effectuée dans le contexte de l'obtention d'un emploi, auprès de personnes vulnérables. La loi uniforme ne nuit pas aux vérifications de dossiers effectuées à des fins d'exécution de la loi.

M<sup>me</sup> Dafoe mentionne que le Comité n'a pas pris de décision sur son prochain projet et invite les délégués à faire part de leurs suggestions. Elle souligne également que le Comité réévalue son rôle et qu'il compte travailler avec le Comité des communications pour mettre à profit le nouveau site Web de la CHLC. M<sup>me</sup> Dafoe invite les délégués à faire part de leurs commentaires et encourage ceux qui le souhaitent à se porter volontaires pour se joindre au comité.

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport du Comité de mise en œuvre soit accepté.

**RÉFORME DU DROIT DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF 2006/COENTREPRISES**

**Rapport d'étape**

**Présentatrice :**      **La professeure Maya Cachecho, directrice générale de l'Institut de réforme du droit du Québec**

La professeure Cachecho, présidente du groupe de travail, présente un rapport d'étape qu'elle appelle la « feuille de route » préliminaire du projet. Elle mentionne que depuis l'adoption de la proposition par la Section civile, lors de la réunion de l'an dernier, un examen des travaux réalisés à ce jour a été entrepris en mettant l'accent sur le rapport du professeur Heavin, présenté à la CHLC en 2006.

Le rapport du professeur Heavin faisait une comparaison des approches américaines, britanniques et canadiennes en matière de droit des sociétés en nom collectif. Plusieurs des questions soulevées dans son rapport sont examinées. La première question examinée est la conséquence d'un changement dans la composition d'une société en nom collectif (par exemple à la suite du décès ou de la retraite d'un des associés) entraînant la disparition de la société, soit par sa liquidation, soit par son remplacement par une nouvelle société. La deuxième question examinée est la conséquence de l'absence d'identité juridique distincte d'une société de personnes et, donc, de l'incapacité de cette société à détenir des biens et d'autres actifs.

La professeure Cachecho se dit d'avis que l'uniformité dans tout le pays serait bénéfique, étant donné l'importance que revêt le droit des sociétés en nom collectif dans le droit international privé et le potentiel d'investissements économiques accrus.

Le groupe de travail se penche aussi sur l'avenir, se demandant ce qu'il aimerait que le projet permette de réaliser et la meilleure façon d'y parvenir.

Le groupe de travail compte désormais s'employer à cerner les principaux problèmes et objectifs et à proposer des solutions.

La professeure Cachecho mentionne que le groupe de travail compte actuellement peu de membres et qu'il devra s'en adjoindre d'autres, à mesure que progresseront les travaux. Il faudra aussi des légistes.

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport d'étape du groupe de travail soit accepté; et

**QUE** le groupe de travail poursuive ses activités et en fasse rapport à la CHLC à la réunion annuelle de 2022.

**LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES (LUCTRI) 2021 et PROJET DE LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS (LUEDJC)**

**Rapport final (LUCTRI) et rapport d'étape (PLUEDJC)**

**Présentateurs :** Peter J.M. Lown, c.r., Alberta

**Le professeur Joost Blom, c.r., Colombie-Britannique**

*Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances 2021 (LUCTRI)*

M. Lown informe les délégués des travaux entrepris depuis la présentation du rapport provisoire à la réunion annuelle de 2020. M. Lown remercie les membres du groupe de travail et le légiste pour leur travail.

Le professeur Blom commence son intervention en rappelant les origines du projet et explique que l'objectif du projet de loi uniforme était d'être compatible avec le droit actuel. Il souligne que le groupe de travail a entrepris un examen de la jurisprudence depuis l'arrêt *Morguard Investments* et l'adoption de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* en 1994 (loi uniforme de 1994). Il conclut que, dans l'ensemble, la loi uniforme de 1994 a bien résisté aux années qui ont suivi.

Ainsi, le groupe de travail propose de conserver la structure de la loi uniforme de 1994. En outre, le groupe de travail ne propose pas de supprimer les motifs d'attribution de compétence, même s'il suggère de restreindre la présomption de lien réel et substantiel en la limitant aux liens du défendeur avec l'instance.

Le professeur Blom ajoute que le groupe de travail s'est penché sur la question de la compétence territoriale et souligne que la jurisprudence au Québec et aux États-Unis tend à en restreindre la définition. Il a été décidé de conserver la définition large, où l'expression « exploiter une entreprise » est suffisante, pour maintenir l'harmonie avec la common law, comme l'a récemment réaffirmé la Cour suprême du Canada.

L'article 3 de la loi uniforme de 1994 a été réexaminé, puisque certains commentaires avaient été formulés au sujet de l'acquiescement à la compétence. Le groupe de travail a examiné le critère du « lien réel et substantiel » et a conclu qu'il avait bien fonctionné et qu'il avait été retenu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Van Breda*.

L'affaire *Van Breda* soulevait la question hypothétique de savoir si l'application de la présomption du lien réel et substantiel à l'égard d'une demande dans une instance vaut pour toutes les demandes. La Cour suprême a résolu cette question dans l'arrêt *Van Breda*, établissant que si l'on conclut à l'existence d'un lien réel et substantiel dans la situation factuelle et juridique en cause, le tribunal a compétence sur toutes les réclamations formulées dans l'affaire. Cette conclusion s'accorde avec la loi uniforme de 1994 qui concerne « l'instance » et non des demandes individuelles. En conséquence, aucune modification à la loi uniforme de 1994 n'est proposée, mais des observations ont été ajoutées à l'article 10 pour tenir compte de l'arrêt *Van Breda*.

Le groupe de travail a ensuite examiné les dispositions relatives au renvoi (partie 3) de la loi uniforme de 1994, soulignant que les dispositions n'avaient pas encore beaucoup servi dans les ressorts où la loi uniforme de 1994 est en vigueur, mais qu'il semble que les justiciables commencent à voir les avantages du mécanisme de renvoi et à utiliser davantage les dispositions.

Le professeur Blom aborde ensuite les modifications que propose le groupe de travail.

L'ajout de l'alinéa 3(d.1) est proposé pour combler une petite lacune que le groupe de travail a relevée et qui survient lorsqu'une partie nécessaire n'a pas d'autre base de compétence territoriale pour être visée par l'article 3. L'ajout du nouveau motif permettant d'établir la compétence territoriale par nécessité garantit qu'une partie qui est nécessairement partie à l'instance est incluse, même si elle ne remplit pas le critère de résidence, de consentement ou de « lien réel et substantiel ».

À l'article 10, l'alinéa 10h) est modifié pour préciser que c'est l'entreprise du défendeur qui est exploitée dans la province ou le territoire concerné. Le groupe de travail estime que cela est nécessaire, car certains tribunaux ont jonglé avec l'idée que ce pourrait être l'entreprise du demandeur qui est exploitée dans la province ou le territoire concerné, alors que ce n'était pas le but de la loi uniforme de 1994.

Le professeur Blom explique que le but de l'article 10 est de fournir des indications sur le critère du « lien réel et substantiel » et souligne que les présomptions de lien couvrent une grande partie de la question, ce qui signifie qu'il y a peu de jurisprudence connexe. Cependant, à défaut de l'une ou l'autre des présomptions prévues par la loi, les tribunaux ont adopté différentes méthodes pour établir un lien réel et substantiel. Une nouvelle observation importante a été ajoutée au projet de loi pour préciser qu'il appartient aux tribunaux de décider comment évaluer si un lien réel ou substantiel a été établi et pour insister sur la cohérence avec les choix rédactionnels délibérés faits à l'article 10.

Les membres du groupe de travail sont ensuite invités à formuler des commentaires. La professeure Geneviève Saumier fait remarquer que le groupe de travail a tenu de longues



discussions et de longs débats, et que le consensus auquel il est parvenu est bien reflété dans le projet de loi et les observations.

Un délégué signale que la Saskatchewan a adopté la loi uniforme de 1994 et qu'elle a tenu le coup dans l'intervalle. Le délégué se dit d'avis que celle-ci a éclairé les justiciables et a contribué à limiter les litiges concernant la compétence.

Le professeur Blom passe à l'article 11, qui, selon lui, a nécessité beaucoup de temps et d'efforts de la part du groupe de travail. La disposition, aux paragraphes (1) et (2), concerne la règle du *forum non conveniens* que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Teck*, considère comme une codification de la règle.

Le groupe de travail a choisi d'élargir la portée de la loi uniforme de 1994 pour traiter des accords d'élection de for. Les accords non exclusifs d'élection de for font partie, aux termes de l'alinéa 11b.1) du projet de loi uniforme, des circonstances que le tribunal doit prendre en considération dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer sa compétence territoriale.

Les accords exclusifs d'élection de for sont traités aux paragraphes (3) et (4) qui visent à codifier la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Z.I. Pompey Industrie*, selon laquelle de tels accords ne sont inapplicables que si l'existence de « motifs sérieux » est établie.

Le paragraphe (5) tient compte de la décision du groupe de travail d'intervenir et de soustraire les contrats de travail et les contrats de consommation à la présomption selon laquelle les accords exclusifs d'élection de for sont exécutoires sauf en présence de « motifs sérieux ». La distinction faite au sujet des contrats de travail et de consommation reconnaît que ces contrats sont différents parce que le pouvoir de négociation des parties est généralement inégal. Dans l'arrêt *Douez*, la Cour suprême du Canada s'est appuyée sur l'existence de « motifs sérieux » pour reconnaître la situation particulière d'un contrat de consommation, mais le groupe de travail a décidé d'établir clairement la distinction entre les contrats de travail et de consommation et les contrats commerciaux en ajoutant le paragraphe (5).

En plus de réfuter la présomption selon laquelle les accords exclusifs d'élection de for sont exécutoires dans les contrats de travail et de consommation, le paragraphe (5) donne la possibilité de considérer l'accord comme un accord d'élection de for non exclusif et de le soumettre au paragraphe (2). Ainsi, l'accord serait alors considéré comme une circonstance pour décider du for, au lieu d'être lui-même déterminant.

Le groupe de travail s'est demandé s'il fallait inclure une définition de « motifs sérieux », mais a finalement décidé de ne pas le faire, préférant laisser la jurisprudence se développer.

On fait observer que les définitions de « contrat de consommation » et de « contrat de travail » ont été ajoutées à l'article 1 pour faciliter l'application du paragraphe (5). La définition du contrat de travail exclut les conventions collectives de travail et se limite aux contrats de travail individuels.

Le professeur Blom souligne ensuite que, comme la loi uniforme de 1994 ne traite pas des accords de compétence exclusive, le groupe de travail a ajouté une observation pour préciser

que les nouvelles dispositions ne concernent que le for judiciaire et non le for arbitral (qui relève des lois sur l'arbitrage).

Un délégué demande si, en ce qui concerne l'alinéa 3d.1) qui établit la compétence territoriale à l'égard des « parties obligatoires », on craint que la disposition puisse être interprétée au sens large, car la « partie obligatoire » n'est pas définie.

M. Lown répond que l'on s'attend à ce que cette expression soit rarement utilisée et que, par conséquent, le groupe de travail a choisi d'utiliser l'expression « partie obligatoire » au lieu de « partie nécessaire ou utile ». Le groupe de travail est d'avis que l'expression « partie nécessaire ou utile » est trop large et peut donner lieu à des abus. Le groupe de travail n'a pas proposé de définir l'expression « partie obligatoire » mais a ajouté un commentaire faisant la distinction entre « partie obligatoire » et « partie nécessaire ou utile ».

M. Lown ajoute que le groupe de travail s'est demandé s'il fallait inclure une définition de la « partie obligatoire », mais qu'il avait finalement décidé de ne pas le faire. Un membre du groupe de travail déclare qu'à un moment donné, le groupe de travail a en fait proposé une définition, mais a conclu que cette définition n'empêcherait probablement pas d'agir tout demandeur souhaitant s'appuyer sur celle-ci, ajoutant que « partie nécessaire et utile » était devenue « nécessaire ou utile » et que « nécessaire » était incluse dans « utile ». Le professeur Blom était d'avis qu'une définition de la « partie obligatoire » était susceptible de causer plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait. En fin de compte, le groupe de travail a décidé de ne pas inclure de définition, mais plutôt d'attendre de voir ce qui se passera lorsque les tribunaux se pencheront sur ce qu'est une « partie obligatoire ».

M. Lown aborde l'ajout de la partie 2.1 au projet de loi pour traiter de la compétence matérielle. L'arrêt *Moçambique* de la Chambre des lords est reflété au paragraphe 12.2(1), qui établit qu'un tribunal n'a pas de compétence matérielle lorsque les biens sont situés dans un autre ressort. Le paragraphe 12.2(3) établit une exception à ce principe. Un membre du groupe de travail signale que le groupe de travail a profité de l'occasion pour clarifier la loi en ce qui concerne la compétence matérielle et la règle établie dans l'arrêt *Moçambique* en ajoutant la partie 2.1, ce qui n'avait pas été abordé dans la loi uniforme de 1994.

Un membre du groupe de travail mentionne que deux « lacunes » de la loi uniforme de 1994, à savoir l'élection de for et la règle établie dans l'arrêt *Moçambique*, ont été traitées dans le projet de loi, ce qui contribue à faire en sorte que le projet de loi couvre mieux le domaine.

Un autre membre du groupe de travail ajoute que les modifications proposées à l'article 11 sont cruciales pour dissiper la confusion sur la question très litigieuse que la loi uniforme de 1994 n'a pas abordée.

Le professeur Blom passe ensuite à l'article 12, qui traite des cas d'incompatibilité avec d'autres lois, et explique que la loi uniforme de 1994 donnait aux provinces et territoires la possibilité de remplacer l'article 12 par une liste précise de dispositions devant avoir préséance. Dans le projet de loi, l'article 12 est maintenant l'option par défaut, ce qui est la meilleure approche selon le groupe de travail.

Le professeur Blom attire l'attention des délégués sur une modification apportée à l'alinéa 14(1)b) pour l'harmoniser avec le nouvel article 11 et fait observer que le commentaire a également été remanié pour tenir compte de ce nouvel article.

On invite les membres du groupe de travail à faire part de leurs commentaires. Une membre souligne que le paragraphe 11(5) est le reflet d'un choix de politique publique fait par le groupe de travail. Elle souligne ensuite que l'article 12 n'empêche pas les provinces et les territoires de suivre une voie différente s'ils le veulent, et elle cite comme exemple la non-application des clauses d'arbitrage obligatoires aux consommateurs de l'Ontario, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Un autre membre du groupe de travail ajoute qu'il est très important de reconnaître que différentes options s'offrent aux provinces et territoires au moment de mettre en œuvre le projet de loi.

M. Lown remercie les membres du groupe de travail, en particulier le professeur Blom, pour leur travail assidu dans l'élaboration du projet de loi.

*Projet de loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*

M. Lown fait remarquer que le projet de 1994 comportait trois parties, à savoir la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* et la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*. Il informe la Section que l'examen de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* est en attente, jusqu'à ce que l'on puisse évaluer l'impact de la Convention de La Haye.

Pour ce qui est de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*, M. Lown fait savoir que le groupe de travail compte engager des experts en la matière en 2022. Le groupe de travail espère qu'un rapport final et un projet de loi pourront être présentés à la réunion annuelle de 2022.

La présidente remercie le groupe de travail et les intervenants pour leur présentation exhaustive de l'ébauche de la LUCTRI.

Avant l'adoption de la résolution portant sur la LUCTRI, un délégué a plaidé en faveur du report du vote sur l'adoption de la loi uniforme jusqu'à l'assemblée annuelle de 2022 afin de laisser plus de temps pour les consultations. Suite à la discussion approfondie de la section sur cette question, il a été proposé d'adopter l'acte uniforme sous réserve de la Règle du 30 novembre et d'inclure dans la résolution un calendrier pour les consultations au cours de la période allant de la fin de la réunion annuelle au 30 novembre.

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport du groupe de travail soit accepté;

**QUE** la *Loi modifiant la loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (2021)* et la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (Codification d'août 2021)* soient adoptées sous réserve de la Règle du 30 novembre à condition que : a) les délégués soient invités à soumettre leurs

commentaires écrits au groupe de travail d'ici le 7 octobre; b) les commentaires soient communiqués aux représentants des administrations; c) une réunion entre les représentants des administrations, le groupe de travail et les personnes consultées concernées ait lieu en octobre si nécessaire; d) toute version modifiée de la loi consolidée et de la loi modifiée soit fournie aux représentants des administrations pour examen.

**QUE** suivant cette adoption,

la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (modifications de 1995)* et la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (1994)* soient retirées; et

**QUE** le Groupe de travail prépare une loi uniforme et des commentaires sur l'exécution des décisions et jugements canadiens et fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2022.

## **ORGANISMES DE BIENFAISANCE**

### **Rapport d'étape**

**Présentateur :** Peter J.M. Lown, c.r., Alberta

M. Lown fait savoir qu'à la suite de la décision prise lors de la réunion annuelle de 2020, la CHLC est en train de réaliser ce projet de concert avec l'Association du Barreau canadien (ABC).

M. Lown souligne que la section nationale des organismes de bienfaisance de l'ABC a rédigé une proposition très complète et a réuni un groupe de membres, dirigé par M<sup>me</sup> Yvonne Chenier, pour participer au groupe de travail. M. Lown rend compte des délibérations que l'ABC a tenues sur ce projet lors de son assemblée de la mi-hiver et lors d'une réunion spéciale tenue le 25 mai. Il souligne l'enthousiasme de l'ABC à participer aux recherches préliminaires et au repérage des questions qui se posent. Un modèle de signalement des questions a été créé pour aider l'ABC à les cerner.

M. Lown mentionne qu'un certain nombre de questions ont déjà été soulevées, et il les répartit en trois grandes catégories :

- Les questions juridiques de fond, notamment :

L'incertitude qui survient lorsque des activités de bienfaisance ont lieu, mais qu'il n'est pas clair si ces activités relèvent ou non de la « bienfaisance » au regard des lois fédérales, par exemple lorsqu'une succession fait un don à un organisme de bienfaisance ou lorsqu'une entreprise est utilisée à des fins de bienfaisance.

- Les véhicules de bienfaisance, notamment :

Si les véhicules de bienfaisance doivent être adaptés en fonction des services offerts par les organismes, y compris les fiducies à des fins de bienfaisance.

- La réglementation des organismes de bienfaisance, notamment :

La meilleure façon de réglementer les organismes de bienfaisance, dont la réglementation est généralement confiée par défaut aux tribunaux, en tenant compte toutefois que les provinces interviennent dans la collecte de fonds, notamment en administrant des loteries. Il faut également prendre en compte les organismes de bienfaisance nationaux qui fonctionnent dans plusieurs systèmes de réglementation et examiner les principes d'investissement que les organismes de bienfaisance devraient suivre dans le cas où les produits ne sont pas distribués immédiatement.

M. Lown explique ensuite qu'une fois que la portée aura été déterminée, on devra procéder à l'établissement des priorités avant l'élaboration d'un plan de travail.

On informe les délégués qu'il s'agit d'un projet à volets multiples et qu'un processus rigoureux devra être suivi, avec des étapes d'établissement des priorités, de consultation, d'élaboration de politiques et, enfin, de rédaction.

M. Lown dit s'attendre à ce que le repérage des questions prenne le reste de l'année et précise que les priorités seront établies et les tâches attribuées aux divers groupes de travail au cours de la nouvelle année.

Un délégué pose une question sur l'interaction avec les éléments de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*, comme le principe du cy-près, et M. Lown convient que cette loi fournit un point de départ, ajoutant que le but est que la loi uniforme sur les organismes de bienfaisance complète la *Loi uniforme sur les fiduciaires*.

Un autre délégué rappelle à la Section que la loi québécoise sur les organismes de bienfaisance adoptée à la fin des années 1990 peut être une ressource utile. M. Lown déclare que le groupe de travail se penchera sur la loi québécoise pour examiner les incidences et que le projet comprendra des éléments de droit civil et de common law.

M<sup>me</sup> Elizabeth Moxham, nouvelle présidente de la section du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif de l'ABC, déclare que la section est heureuse d'examiner et de commenter les questions juridiques.

M. Lown remercie M<sup>me</sup> Moxham et l'ABC pour leur soutien et déclare que l'ABC sera un participant crucial dans le cadre du projet.

M. Lown conclut la présentation de son rapport en rappelant aux délégués que le groupe de travail aurait besoin de membres.

## **IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport de 2021 du groupe de travail soit adopté;

**QUE** le groupe de travail poursuive ses activités en suivant les orientations générales contenues dans le rapport et les directives de la CHLC;

**QUE** le groupe de travail fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2022.

### **SÉANCE SUR LE DROIT INTERNATIONAL**

**Présentateurs :** Carl Lisman, président sortant de l'ULC

**La professeure Christiane Wendehorst, présidente de l'Institut européen du droit**

M. Lisman, au nom du président de l'ULC, M. Dan Robbins, fait le point sur les activités de l'ULC, notamment sur sa récente assemblée annuelle.

Sept lois uniformes ont été approuvées lors de l'assemblée de 2021 de l'ULC, à savoir l'*Uniform College Athlete Name, Image or Likeness Act* (loi uniforme sur le nom, l'image ou la ressemblance des étudiants-athlètes), l'*Uniform Personal Data Protection Act* (loi uniforme sur la protection des données personnelles), l'*Uniform Restrictive Employment Agreement Act* (loi uniforme sur les accords d'emploi restrictifs) l'*Uniform Cohabitants' Economic Remedies Act* (loi uniforme sur les recours économiques des cohabitants), l'*Uniform Community Property Disposition Act* (loi uniforme sur l'aliénation des droits de propriété communautaires), l'*Uniform Unregulated Child Custody Transfer Act* (loi uniforme sur le transfert de la garde d'enfant non réglementée) — englobant la garde non réglementée des enfants et la garde intrafamiliale — et les modifications à l'*Uniform Common Interest Ownership Act* (loi uniforme sur la propriété commune des biens).

M. Lisman souligne que l'ULC cherche actuellement à se concentrer davantage sur l'adoption de lois uniformes et qu'elle envisage d'augmenter les ressources pour encourager davantage de ressorts à adopter ses lois.

M. Lisman ajoute que six autres lois sont en voie d'achèvement, notamment sur les ventes aux consommateurs, les actifs numériques, les réunions à distance pour les gouvernements d'État et les administrations locales et sur les associations non constituées en société.

Encore plus de projets sont en voie de démarrer, des comités ayant été créés pour examiner des sujets tels que les constats de décès, les directives en matière de soins de santé (maternité de substitution), les urgences en matière de santé publique et les clauses restrictives dans les titres.

Enfin, des études ont été entreprises sur des sujets comme la cybercriminalité, les frais d'abonnement récurrents et la suppression des informations personnelles dans les archives publiques.

La professeure Wendehorst souligne que c'est la première fois depuis la création de l'Institut européen du droit, en 2011, qu'un compte rendu est présenté à la CHLC. La professeure

ajoute que l'Institut travaille actuellement sur douze projets et qu'il se concentre sur trois domaines d'intérêt, à savoir la primauté du droit au XXI<sup>e</sup> siècle, la durabilité et la gouvernance à l'ère numérique.

La professeure Wendehorst donne un aperçu des travaux de l'Institut en ce qui concerne le projet sur les actifs numériques, qui a été approuvé en 2019 et qui, selon elle, s'inspire des lois uniformes de la CHLC et de l'ULC. Elle explique qu'en raison de son envergure, le projet se déroule par tranches, la première tranche concernant l'utilisation des actifs numériques comme garantie étant maintenant présentée à l'Institut, alors qu'un projet connexe porte sur les aspects transactionnels de la chaîne de blocs.

L'Institut vote actuellement sur la possibilité de travailler à un projet commun avec l'American Law Institute, projet que ce dernier a déjà approuvé, concernant les données en tant qu'actif. La professeure Wendehorst a identifié diverses questions relatives aux droits sur les données examinées dans le cadre du projet, notamment les droits d'accès, la propriété des données et la protection des données provenant de tiers.

Un délégué demande aux deux présentateurs si une consultation publique est en cours sur leurs projets respectifs.

La professeure Wendehorst répond que l'Institut a récemment organisé des webinaires pour attirer un public plus large et favoriser la participation des citoyens.

Pour sa part, M. Lisman répond que l'ULC communique avec les groupes d'intervenants au cas par cas.

#### **IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la CHLC remercie M. Carl Lisman de l'Uniform Law Commission pour sa présentation; et

**QUE** la CHLC remercie la professeure Christiane Wendehorst de l'Institut de droit européen pour sa présentation.

### **PROJET SUR LA CYBERDIFFAMATION**

#### **Rapport d'étape**

**Présentateur :** Peter J.M. Lown, c.r., Alberta

À titre de président du CCÉGP, M. Lown souligne que depuis que la CHLC a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion annuelle de l'an dernier, des travaux ont été entrepris dans le cadre de ce projet. M. Lown remercie M<sup>me</sup> Susan Gratton et la Commission du droit de l'Ontario d'avoir rédigé un résumé des enjeux.

M. Lown mentionne le rapport écrit qui a été distribué et déclare que les trois questions principales que le projet devra aborder ont été choisies, à savoir :

- La définition de « publication »;
- Le rôle des intermédiaires de l'Internet;
- Les recours, notamment le « retrait ».

M. Lown a relevé un certain nombre de questions que la CHLC devra examiner, notamment :

- La portée du projet, plus précisément s'il faut proposer des modifications à la loi uniforme actuelle ou adopter une loi entièrement nouvelle;
- Doit-on se pencher sur les trois principales questions qui ont été cernées ou examiner d'abord les questions de moindre importance qui pourraient être réglées plus facilement? Ces problèmes secondaires sont qualifiés de « fruits mûrs »;
- Le véritable défi consiste à trouver un équilibre entre les points de vue divergents sur ces questions. Plusieurs questions sont loin de faire l'unanimité et opposent notamment les intérêts des médias et ceux des utilisateurs. Les médias sont généralement préoccupés par la protection de la liberté d'expression et de l'immunité relative, alors que les utilisateurs, qui sont le plus souvent des justiciables, ont des intérêts différents. La CHLC devra veiller à équilibrer ces intérêts contradictoires;
- Comment mieux aborder les nouveaux paradigmes en matière de diffamation, alors que les règles de droit en matière de diffamation visaient à l'origine la presse écrite, compte tenu de l'augmentation des informations anonymes sur les plateformes Web qui sont hébergées, mais non surveillées, par des intermédiaires?
- Est-il nécessaire de recourir à des mesures de retrait rapide?
- Comment résoudre le problème de l'intermédiaire par rapport à l'éditeur?

Un délégué mentionne que l'Association du Barreau de l'Ontario et le gouvernement de l'Ontario étudient cette question et espèrent que leurs travaux pourront être utiles à la CHLC.

M. Lown ajoute qu'il aimerait obtenir davantage d'information sur le projet, car cela serait utile.

Un autre délégué demande si le groupe de travail examine les dispositions relatives au « droit des consommateurs de publier leurs commentaires » que l'on peut trouver dans certaines lois sur la protection du consommateur. M. Lown répond que ce type de dispositions est connu et que la protection des « opinions authentiques » sera examinée dans le cadre du projet.

M. Lown signale que l'on recherche encore quelqu'un pour diriger le groupe de travail pour ce projet ainsi que des membres pour le groupe de travail. N'ayant pas trouvé de présidence pour le groupe de travail, les délégués se sont demandé si l'absence d'engagement de la part des ressorts était le signe d'un faible intérêt pour le projet. De l'avis général des délégués, il s'agit d'un sujet important qui devrait être abordé.



**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport du président du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes soit adopté;

**QUE** le groupe de travail mène ses travaux conformément à l'orientation générale énoncée dans le rapport;

**QUE** le groupe de travail fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2022.

**SÉANCE SUR LE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**Présentatrice : Kathryn Sabo, Justice Canada**

M<sup>me</sup> Sabo souligne que comme il n'y a pas eu de rapport à la réunion annuelle de l'an dernier, le présent rapport couvre les faits saillants des deux dernières années.

M<sup>me</sup> Sabo donne un aperçu détaillé du travail de trois organisations :

- La Conférence de La Haye de droit international privé, dont les travaux portent notamment sur les règles de compétence des tribunaux et la protection des enfants;
- L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), dont les travaux portent sur l'harmonisation des règles de droit privé (comme la Convention du Cap, les testaments internationaux et le droit commercial);
- La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dont les travaux portent sur l'harmonisation des lois commerciales, notamment les suretés et le commerce numérique.

M<sup>me</sup> Sabo explique le travail effectué par le ministère de la Justice pour préparer le cadre législatif du Canada à l'adoption d'instruments internationaux. M<sup>me</sup> Sabo souligne que la plupart des sujets relèvent des domaines de responsabilité provinciale ou territoriale, ce qui nécessite une collaboration étroite entre le ministère de la Justice et les provinces et territoires.

M<sup>me</sup> Sabo souligne les travaux récemment réalisés sur l'arbitrage accéléré (CNUDCI), les entreprises à responsabilité limitée (CNUDCI) et le Protocole sur les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile* (UNIDROIT). Elle souligne que le Protocole MAC n'est pas encore en vigueur.

Elle présente également le travail fait récemment par les trois organisations pour élaborer un guide juridique tripartite sur les contrats commerciaux internationaux. Le guide a pour but

d'aider les praticiens à comprendre comment les instruments des trois différentes organisations fonctionnent ensemble au regard des contrats commerciaux.

M<sup>me</sup> Sabo fait ensuite rapport sur les projets en cours dans chaque organisation. La Conférence de La Haye travaille sur la compétence et le statut de l'enfant. La CNUDCI poursuit ses travaux sur l'accès au crédit des micros, petites et moyennes entreprises et sur le règlement des différends. UNIDROIT travaille à une loi type sur l'affacturage. M<sup>me</sup> Sabo ajoute que les trois organisations se concentrent sur les questions liées à l'économie numérique et au commerce transfrontières.

La présidente remercie M<sup>me</sup> Sabo pour sa présentation.

## **RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ÉLABORATION ET LA GESTION DES PROGRAMMES**

**Présentateur : Peter J.M. Lown, c.r., Alberta**

M. Lown commence par remercier les membres du CCÉGP pour l'aide apportée au cours de la dernière année. Il remercie particulièrement M. Dalton pour son travail assidu, notamment pour la rédaction des procès-verbaux du comité.

M. Lown donne un aperçu des projets en cours et des projets qui sont à l'étape préliminaire. Il souligne également que le CCÉGP a décidé de ne pas aller de l'avant avec le projet sur les serments et les affirmations solennelles après que des recherches ont montré que toutes les provinces et tous les territoires sauf trois ont déjà modifié leur législation, de sorte qu'il y a déjà presque uniformité sur le sujet.

M. Lown ajoute que la CHLC doit travailler sur un plus grand nombre de projets pour assurer le maintien du flux de travail, soulignant la lourde charge de travail de la ULC et de l'Institut européen du droit. Il souligne que, dans le passé, les idées de projets étaient souvent lancées lors des réunions annuelles. Cette année, le CCÉGP a demandé aux représentants des administrations de dresser une liste des projets potentiels avant la réunion annuelle dans l'espoir de générer plus d'idées. Or, un seul projet potentiel, la « Clare's Law », a été identifié avant la réunion.

M. Lown déclare que le CCÉGP reconnaît la nécessité de faire preuve d'initiative dans la recherche d'idées de projets potentiels. À cette fin, le CCÉGP mènera des activités de sensibilisation auprès des organismes de réforme du droit, notamment en examinant des produits tels que le Law Reform Digest de l'Alberta Law Reform Institute. Le CCÉGP espère que de telles ressources pourront aider à trouver des idées de projets potentiels.

En ce qui concerne le projet de cyberdiffamation, M. Lown mentionne que des suggestions utiles pour faire avancer le projet ont été faites lors de la réunion, et qu'il donnera suite à ces pistes après la réunion annuelle.

Enfin, M. Lown souligne que le CCÉGP envisage de revoir sa composition pour s'assurer qu'il n'y a pas de lacunes à combler et que la composition du comité est judicieuse.

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport du président du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes ainsi que les orientations du Comité consultatif soient adoptés.